

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.761 du 10 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la 1ère CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 septembre 2008 par télécopie par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui sollicite du Conseil qu'il « examine sans délai la demande en suspension introduite par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière lui notifié le 27 juillet 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, .

Entendu, en leurs observations, Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant, connu des autorités belges sous divers pseudonymes selon le dossier administratif, déclare être de nationalité marocaine et être arrivé sur le territoire belge en 1996.

2. Le Conseil relève notamment au dossier administratif, sans être exhaustif, qu'après une demande d'asile s'étant soldée par une décision confirmative de refus de séjour du 28 février 2002, le requérant a introduit une demande d'établissement, laquelle a donné lieu à une décision de refus, avec ordre de quitter le territoire, du 21 mai 2007. Il s'est vu délivrer par ailleurs plusieurs autres ordres de quitter le territoire tout au long de son séjour en Belgique.

3. Il ressort de l'exposé des faits auquel le requérant a procédé et du dossier administratif que le requérant a été condamné à diverses reprises notamment en 2006 pour des faits de droit commun. Il expose qu'il a en conséquence été incarcéré et qu'il «*bénéficiait de la libération provisoire dès le 27 juillet 2008* », jour où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin datée du 25 juillet 2008, ce qui a donné lieu au maintien de sa détention en prison. Le dossier administratif fait apparaître que la notification date en réalité du 26 juillet 2008.

4. Le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Liège, dont l'ordonnance du 8 août 2008 a fait l'objet d'un appel par le requérant devant la Chambre des Mises en Accusation de Liège, laquelle a confirmé, par arrêt du 21 août 2008, la décision entreprise et ordonné le maintien du requérant à la disposition de l'Office des Etrangers.

5. Le 21 août 2008 le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires sollicitant du Conseil de céans qu'il «*examine sans délai la demande en suspension introduite par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière lui notifié le 27 juillet 2008* ». Cette demande a été rejetée par un arrêt n°15106 du 22 août 2008.

6. L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 25 juillet 2008 précité est libellé comme suit :

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, le nommé **Essahely El Bachir alias Hamouni, Ismail**, né(e) à Tanger, le (en) 01.02.1981, ressortissant du Maroc doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre.

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)

Article 7, al. 1er, 3^e: est considéré(e) par la Ministre de la Politique de Migration et d'asile ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, séjour illégal, d'infraction à la loi concernant les armes.

Article 7, al. 1er, 8^e: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, pour le motif suivant :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, séjour illégal, d'infraction à la loi concernant les armes, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ;
- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

7. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit le 5 août 2008 devant le Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le n° 30.209, est toujours pendant.

8. C'est sur la même décision que porte la demande ici en cause.

2. L'objet du recours.

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...) »

2.2. Il ressort de la demande que le requérant postule du Conseil qu'il statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduite le 5 août 2008 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin datée du 25 juillet 2008.

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement et étant donné qu'un rapatriement a été organisé pour le 12 septembre 2008, l'imminence du péril est établie.

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente par les voies adéquates.

3.3. En l'espèce, comme l'a relevé l'arrêt du Conseil précité du 22 août 2008, *une mesure de contrainte assortissait l'ordre de quitter le territoire du 25 juillet 2008 - le requérant étant privé de liberté, spécifiquement en vue de son rapatriement, depuis la*

notification de la décision litigieuse le 26 juillet 2008 - de telle sorte qu'une procédure en suspension d'extrême urgence aurait pu être diligentée dès cette notification conformément à l'article 39/82 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. En effet, l'exécution de la décision dont la suspension et l'annulation ont été demandées le 5 août 2008 par la voie ordinaire pouvait survenir à tout moment depuis sa notification au requérant le 26 juillet 2008 (selon le dossier administratif, une première tentative était d'ailleurs prévue le 14 août 2008 mais a avorté en raison d'un problème logistique indépendant du requérant).

Or, une demande de mesures urgentes et provisoires, où pour la première fois est invoquée l'extrême urgence, a été introduite le 21 août 2008, soit plus de vingt-cinq jours après la date de la notification alors qu'aucune mesure nouvelle et imprévisible n'est survenue depuis la décision du 25 juillet 2008, l'information donnée par la partie défenderesse de la date du rapatriement n'étant que la communication d'une modalité d'exécution de celle-ci.

Un tel délai d'attente - dont l'appréciation serait identique si la date de notification à retenir devait être celle indiquée par le requérant, soit le 27 juillet 2008 - avant d'agir sous le bénéfice de l'extrême urgence est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut actuellement devant le Conseil.

Le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne la présente demande de mesures urgentes et provisoires. Cette demande est introduite le 9 septembre 2008, soit plus d'un mois après la date de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin et ce alors qu'aucune mesure nouvelle et imprévisible n'est survenue depuis cette décision prise le 25 juillet 2008. Le fait qu'un rapatriement a été organisé pour le 12 septembre 2008 n'est qu'une modalité de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité du 25 juillet 2008.

Par ailleurs, le Conseil ne peut à nouveau que se référer à l'arrêt précité du 22 août 2008 en ce qu'il constatait que *l'explication donnée à l'audience quant à la non introduction d'embrée d'un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision du 25 juillet 2008, à savoir le fait que, selon le requérant, la plupart des décisions comparables à celle-ci, sont suivies d'une libération et ne mènent pas à un rapatriement effectif, ne peut être retenue dès lors qu'il ne s'agit que d'une appréciation personnelle non étayée dont il appartient au requérant d'assumer les conséquences, que, quoi qu'il en soit, le requérant ne soutient pas que l'éloignement n'est jamais effectif (et dès lors, il y avait à tout le moins un risque d'exécution de la mesure, qui s'est du reste concrétisé en l'espèce) et que le contenu de la décision du 25 juillet 2008 est clair quant à son objectif d'éloignement du territoire.*

En l'espèce, le Conseil constate que ces considérations s'appliquent pour la présente demande de mesures urgentes et provisoires et ne peuvent excuser le manque de diligence du requérant. Le Conseil tient encore à souligner que le fait que la partie adverse ait répondu, dans une note d'observations du 5 septembre 2008, aux arguments développés par la partie requérante dans son recours en annulation et sa demande de suspension n'est pas de nature à remettre en cause ce constat.

Il convient de conclure que le requérant n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère Chambre, le 10 septembre 2008
par :

O. ROISIN,

M J. MALENGREAU, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

O. ROISIN.